

de Sokodé, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, pour destruction de cabane de gardien.

6) Baloumé Kopyododa, né vers 1925 à Coffessé, canton de Péssaré, cercle de Lama-Kara, fils des feus Baloumé et Pouda, cultivateur, domicilié à Coffessé, marié six enfants, condamné le 18 mai 1960, par le Tribunal correctionnel de Lomé, section de Sokodé, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, pour destruction de cabane de gardien.

7) Bessi Salifou, né vers 1925 à Coffessé, cant. de Péssaré, fils des feus Bessi et Malo, cultivateur domicilié à Pagouda, cercle de Lama-Kara, marié, six enfants, condamné le 18 mai 1960, par le Tribunal correctionnel de Lomé, section de Sokodé, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, pour destruction de cabane de gardien.

PREMIER MINISTERE

ARRETE N° 231/PM/MFAE/AE du 25 novembre 1960, modifiant les conditions de stabilisation des prix et de vente du cacao.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC. fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue à la Chambre de Commerce le 24 novembre 1960 entre les exportateurs de cacao et le Directeur de la caisse de stabilisation des prix du cacao;

Vu le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques sur la situation du marché du cacao;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les ventes à l'exportation de cacao de la campagne principale 1960-61, sont, pour compter de ce 25 novembre 1960, subordonnées à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation des prix du cacao.

ART. 2. — Les exportateurs fourniront avant le 30 novembre les contrats afférents aux ventes par eux effectuées jusqu'au 24 novembre inclusivement.

Les opérations de stabilisation portant sur ces ventes seront, dans la limite des achats déclarés à la date du 28 novembre conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 194 PM/MIC susvisé, celles définies à l'article 6 dudit arrêté.

ART. 3. — En ce qui concerne les ventes effectuées depuis le 25 novembre ainsi que les ventes effectuées antérieurement et pour la couverture desquelles les exportateurs ne disposeraient pas au 28 novembre des stocks nécessaires, selon que le prix FOB obtenu par l'exportateur sera supérieur ou inférieur à la valeur FOB de soutien fixée par l'arrêté n° 208 PM/MFAE du 24 octobre 1960, la caisse de stabilisation recevra de l'exportateur ou lui versera, au prorata des quantités vendues, la différence entre ces deux valeurs.

La parité FOB des ventes effectuées CAF sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2/MICEP du 20 mai 1959.

ART. 4. — Le service du conditionnement procédera le lundi 28 novembre 1960, en liaison avec les chefs de circonscription intéressés à un contrôle général des stocks détenus par les exportateurs tant à Lomé que dans les centres d'achat.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*; un exemplaire en sera remis, ce jour, par la caisse de stabilisation à chaque exportateur ayant procédé à des déclarations d'achat de cacao depuis l'ouverture de la campagne.

Lomé, le 25 novembre 1960.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 237/PM/MA/EL du 26 novembre 1960 portant réorganisation et articulation administrative nouvelle du service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise. X

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Elevage et des Industries Animales d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 13/SE. du 5 janvier 1956 portant réorganisation du Service de l'Elevage au Togo;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation administrative du service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise est modifiée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise comprend :

1) une direction à Lomé

2) quatre régions d'élevage qui sont les régions d'élevage du sud, des plateaux, du centre et des savanes

3) un secteur des pêches maritimes.

ART. 3. — a) La région d'élevage du sud a son chef-lieu à Lomé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Lomé, d'Anécho, de Tabligbo et de Tsévié et comprend :

la circonscription d'élevage de Lomé

la circonscription d'élevage d'Anécho

la circonscription d'élevage de Tsévié

la station de Baguida.

b) La région d'élevage des plateaux a son chef-lieu à Atakpamé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Nuatja, de Klouto, de l'Akposso et d'Atakpamé et comprend :

la circonscription d'élevage de Klouto-Daye

la circonscription d'élevage d'Atakpamé-Akposso

la circonscription d'élevage de l'Est-Mono.